



*Signataire : Grégoire Carasso*

*Date de dépôt : 27 août 2025*

## **Question écrite**

### **Violation de la loi par la commune de Pregny-Chambésy : quelles réponses du Conseil d'Etat ?**

En septembre 2024, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur les eaux (LEaux-GE), du 5 juillet 1961, visant à garantir l'accès aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques. Dans sa nouvelle teneur, la loi interdit expressément tout accès différencié en fonction du domicile<sup>1</sup>.

A l'appui de sa proposition, le Conseil d'Etat justifiait cette restriction de l'autonomie communale – ainsi ramenée « *au strict nécessaire* » – par un intérêt public prépondérant, celui de répondre aux besoins de l'ensemble de la population du canton en matière de baignade et d'accès à l'eau<sup>2</sup>. A l'origine de cette préoccupation se trouvait notamment la pratique controversée de la commune de Collonge-Bellerive qui, dès 2019, avait choisi de restreindre l'accès de deux plages situées sur son territoire aux seuls habitants de la commune. C'est pour empêcher une telle pratique discriminatoire que le Conseil d'Etat, suivi par le Grand Conseil, a choisi d'ancrer dans la loi l'interdiction formelle de prévoir un accès différencié en fonction du domicile aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques.

Or, si depuis l'adoption de cette modification légale, la commune de Collonge-Bellerive est revenue en arrière afin de s'y conformer<sup>3</sup>, tel ne semble pas être le cas en revanche de Pregny-Chambésy, dont on apprenait

---

<sup>1</sup> Loi 13101 : <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L13101.pdf>

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> <https://www.collonge-bellerive.ch/actualitescommunales/2456539>

dans un article de la Tribune de Genève du 14 juillet écoulé<sup>4</sup> qu'elle persistait à interdire l'accès de la plage sise chemin de la Sentue aux non-résidents de la commune. Il est ainsi encore possible de lire, noir sur blanc, sur le site web officiel de la commune, la mention sans équivoque suivante : « *La plage communale de Pregny-Chambésy, sise chemin de la Sentue, est réservée exclusivement aux habitants de la commune de Pregny-Chambésy* »<sup>5</sup>. Auprès de la journaliste de la Tribune, la commune confirme et défend une pratique qu'elle juge « *légitime* », « *proportionnée* » et « *adaptée* »<sup>6</sup>. Invité à réagir, le département du territoire, par la voix de sa secrétaire générale adjointe, rappelait quant à lui qu'il s'agissait bel et bien d'une violation manifeste de la loi et indiquait vouloir se pencher sur le cas dans un délai court.

L'été touchant à sa fin, et considérant l'ensemble de ces éléments, mes questions sont les suivantes :

- ***Quelles démarches le Conseil d'Etat, respectivement le département du territoire, a-t-il entreprises en vue de rétablir une situation conforme au droit s'agissant de l'accès à la plage communale sise chemin de la Sentue à Pregny-Chambésy ?***
- ***Quelles sanctions ont-elles été prononcées, en application notamment de l'art. 122 LEaux-GE, à l'encontre de la commune de Pregny-Chambésy pour cette violation manifeste de la loi ? Le cas échéant, à quels obstacles l'exécution desdites sanctions s'est-elle heurtée ?***
- ***Le Conseil d'Etat a-t-il eu connaissance d'autres cas similaires dans le canton ? Le cas échéant, quelles réponses y ont été apportées et avec quel succès ?***
- ***Quelles démarches futures le Conseil d'Etat entend-il entreprendre afin de s'assurer que plus aucune commune du canton ne se livre à une telle pratique discriminatoire et désormais clairement illégale ?***

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

---

<sup>4</sup> <https://www.tdg.ch/plages-genevoises-pregny-chambesy-maintient-sa-discrimination-125843044427>

<sup>5</sup> <https://www.pregny-chambesy.ch/prestations/20580>

<sup>6</sup> <https://www.tdg.ch/plages-genevoises-pregny-chambesy-maintient-sa-discrimination-125843044427>